

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 178

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL

OBJET

Transfert de subventions d'aides aux communes et à leurs groupements vers la Métropole Aix-Marseille-Provence et caducité de subventions départementales

**Direction de la Vie Locale
Service des communes
139.48**

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Lors de délibérations antérieures, la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a décidé d'allouer aux six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants des subventions, recensées en annexe 1, au titre des dispositifs d'aides aux communes dont la liste figure ci-après :

Liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM),
- Communauté d'agglomération du Paix d'Aix (CPA),
- Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE),
- Communauté d'agglomération du Pays de Martigues (CAPM),
- Communauté d'agglomération Agglopoles Provence (Agglopoles)
- Syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest Provence (SAN)

Liste des dispositifs d'aides aux communes :

- Aide à l'amélioration de l'assainissement sanitaire et à la mise aux normes des stations d'épuration,
- Aide à la protection et à la valorisation des milieux aquatiques,
- Aide aux équipements structurants,
- Aide exceptionnelle,
- Contrat départemental de développement et d'aménagement
- Fonds d'intervention vie locale,
- Fonds départemental de gestion durable des déchets ménagers et assimilés,
- Plan quinquennal d'investissement,,
- Travaux d'équipement rural.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, instituée par l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, regroupe les six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) indiqués ci-dessus.

Or la loi du 12 juillet 1999 relative « au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale », dite loi « Chevènement », stipule que les EPCI exercent en lieu et place des communes membres l'ensemble des compétences définies par la loi.

Ainsi, les communes ayant intégré un EPCI lui transfèrent l'ensemble des compétences dans les domaines repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales au terme des articles L5212-1 pour les syndicats, L5214-16 pour les communautés de communes, L5215-20 pour les communautés urbaines et L5216-5 pour les communautés d'agglomération.

Ces transferts de compétences sont exclusifs et il en ressort que dans le domaine concerné par le transfert seul l'EPCI a légitimité à intervenir, à l'exclusion de toute initiative de la commune.

De nombreuses communes ou groupements ont donc vu certaines de leurs compétences transférées et ont demandé de ce fait la réaffectation des subventions accordées par le Conseil Général au profit des structures intercommunales assumant désormais lesdites compétences.

En effet, l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cadre du transfert de compétences, « *les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.* »

Il en résulte pour le groupement l'obligation d'exécuter l'opération programmée initialement par la commune et, pour l'Etat ou les collectivités publiques ayant subventionné l'opération, l'obligation de procéder au transfert des aides financières accordées.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation,

- d'une part, le transfert au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence des aides financières allouées avant le 31 décembre 2015 par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône aux six EPCI susvisés, pour la réalisation des opérations citées en annexe 1,

- et d'autre part, la caducité des subventions allouées avant le 31 décembre 2015 par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône aux six EPCI susvisés pour la réalisation des opérations dont le délai de validité est forclos au 31 décembre 2015 ou dont l'abandon du solde a été notifié au Département, conformément aux annexes 2 et 3.

1 – TRANSFERT DES SUBVENTIONS VERS LA METROPOLE

Seules les aides financières allouées aux EPCI susvisés dont le délai de validité n'est pas forclos au 31 décembre 2015 peuvent faire l'objet d'une réaffectation au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En effet, conformément aux délibérations prises par l'assemblée départementale, toute subvention d'investissement est réputée caduque et annulée si l'opération subventionnée n'est pas réalisée dans son intégralité avant le terme du délai de validité qui varie selon le dispositif concerné.

Dans ce contexte, les opérations concernées par ce transfert vers la Métropole Aix-Marseille-Provence sont présentées en annexe 1, soit un montant total de subventions de 84.946.373 €, sur une dépense subventionnable globale de 172.120.103 €HT.

Ces opérations ayant fait l'objet de rapports adoptés par la Commission Permanente (cf. annexe 1) sont de ce fait déjà engagées comptablement.

Le transfert de subventions est donc sans incidence financière.

2 – CADUCITE DES SUBVENTIONS

Lors de ses séances du 29 mars 2013 et du 10 avril 2014, le Conseil Départemental a décidé de fixer les règles de la caducité des subventions d'investissement selon les modalités suivantes :

- toute subvention d'investissement est réputée caduque si le projet ou l'opération subventionnée n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 3 ans ou 4 ans selon le dispositif concerné,
- la caducité doit être prononcée par l'autorité ayant délibéré sur la subvention (Conseil Départemental ou Commission Permanente selon le cas).

Par ailleurs pour ce qui concerne l'aide aux communes, la caducité des subventions aux communes ou à leurs groupements est prononcée dans les conditions suivantes :

1°) dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet,

2°) dans le cas où le projet a reçu un commencement d'exécution significatif, le délai de caducité peut être prolongé d'une année supplémentaire,

3°) en cas de retard motivé dans la production des justificatifs, la Présidente du Conseil Départemental (ou son délégué) peut octroyer un sursis supplémentaire, ce sursis étant limité à une année non renouvelable.

Conformément aux décisions susvisées, les groupements de communes ayant bénéficié de subventions au titre des dispositifs décrits ci-dessous et dont les projets n'ont pas été exécutés (ou en partie seulement) ne peuvent faire l'objet d'une réaffectation vers la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Aide à l'amélioration de l'assainissement sanitaire et à la mise aux normes des stations d'épuration (2010, 2011),
- Contrat départemental de développement et d'aménagement (2010, 2012),
- Fonds d'intervention vie locale (2011),
- Fonds départemental de gestion durable des déchets ménagers et assimilés (2007, 2009, 2010, 2013),
- Plan quinquennal d'investissement (2009).

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation, suivant les tableaux présentés en annexes 2, les propositions tendant à prononcer la caducité pour les groupements de communes qui ont notifié l'abandon de leurs projets, ou ont indiqué l'achèvement des travaux à un coût moindre, ou, après l'obtention d'un délai de prorogation, n'ont pas sollicité le solde de leur subvention, soit un montant total de subventions de 1.042.317 €

PROPOSITIONS

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir :

- prendre acte de la substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux 6 groupements de communes en ce qui concerne les aides financières allouées, par la Commission Permanente conformément à l'annexe 1, soit un montant total de 84.946.373 €, sur une dépense subventionnable globale de 172.120.103 € HT,
- prononcer la caducité des subventions, au titre de différents dispositifs de 2007 à 2013, pour les groupements de communes qui ont notifié l'abandon de leurs projets, ou ont indiqué l'achèvement des travaux à un coût moindre, ou n'ont pas sollicité le solde de leur subvention, après obtention d'une prorogation de délai de réalisation, conformément au détail figurant en annexe 2 du rapport, soit un montant total de 1.042.317 €.

En cas de décision favorable de votre part, je vous propose d'approuver le montant des affectations et leurs modifications comme indiqués en annexe 3.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL